



Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre

Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité

Et

La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transports

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :
.....

2. Le DPO du Service public régional de Bruxelles Fiscalité a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données – Responsables de traitement

Le présent protocole est établi entre :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Et :

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « Bruxelles Fiscalité ») (n° d'entreprise 0316.381.039 [numéro d'établissement:2.265.464.791]), personne morale de droit public dont le siège est établi Place Saint-Lazare 2 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, représentée par Monsieur Dirk DE SMEDT, directeur général, agissant au nom de Bruxelles Fiscalité.



**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
MOBILITÉ ET TRANSPORTS**

Bruxelles Fiscalité agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'autorité publique belge qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes du présent protocole.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour DGTRSR

Monsieur Jérôme Grodek
Monsieur Vincent Van Hecke
Email : dpo@mobilite.fgov.be

- Pour Bruxelles Fiscalité

Mme Cristina Ganguzza
Email : dpo.bf@fisc.brussels

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Cadre légal

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1er de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;



- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.



- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Contexte et licéité du protocole

A. Contexte et objet du protocole

La Région de Bruxelles-Capitale a instauré une zone de basses émissions afin d'exclure du territoire de la Région² les véhicules qui ne répondent pas à certaines normes environnementales. Dans cette zone de basse émission (ci-après "LEZ"), on applique une politique d'accès sélective pour les véhicules motorisés, justifiée par des motifs liés aux nuisances provoquées par ces véhicules motorisés sur l'environnement. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est responsable de la mise en œuvre de cette législation.

La communication des données de la Banque-Carrefour des Véhicules à Bruxelles Fiscalité avait été approuvé par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale dans sa Délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018. Cette délibération avait été transposée dans la convention conclue avec Bruxelles Fiscalité le 13 septembre 2021. Cette délibération visait l'échange de données concernant, d'une part, la réalisation du contrôle du respect de la LEZ par Bruxelles Fiscalité et d'autre part, la communication des ces données par Bruxelles Fiscalité à Bruxelles Environnement aux fins de réaliser des statistiques (relatives à la LEZ). Les bases légales de ce protocole étaient les suivantes :

- l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 précité a été modifié par l'arrêté du 27 septembre 2018 afin de permettre le traitement ultérieur des données LEZ à des fins historiques, statistiques et scientifiques. Cet arrêté autorise que le traitement soit réalisé par Bruxelles Mobilité, le CIRB ainsi que Bruxelles Prévention et Sécurité.

Compte tenu de cette modification légale, le présent protocole vise donc à réaliser:

- l'échange de donnée prévu dans l'ancienne convention sur base de la délibération 08/2018 du 8 février 2018 précitée ;

² A l'exception de certaines routes et voies d'accès.
mobilit.belgium.be

- l'échange de donnée concernant le traitement ultérieur des données LEZ à des fins historiques, statistiques et scientifiques suite à la modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018.

Le présent protocole remplace donc l'ancienne convention du 13 septembre 2021.

B. Licéité et finalités

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est : « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD) .

La Région de Bruxelles-Capitale a établi un cadre juridique pour la LEZ dans l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie. Il existe également un arrêté d'exécution : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions (ci-après "l'arrêté d'exécution"), ayant fixé en détail les conditions d'admission des véhicules sur le territoire de la LEZ, à savoir : les interdictions et restrictions et les dérogations à ces interdictions et restrictions.

Les critères combinés pris en compte pour déterminer si un véhicule est autorisé à circuler dans la LEZ sont, selon un calendrier progressif renforçant au fur et à mesure les exigences³ :

- La catégorie et la classe du véhicule ;
- La motorisation du véhicule ;
- L'euronorme du véhicule (ou, en l'absence d'euronorme, la date de première mise en circulation).

Les dérogations actuelles sont octroyées sur base de divers critères, tenant compte (le cas échéant de manière combinée) des caractéristiques techniques du véhicule (catégorie, spécifications techniques particulières), de la qualité du titulaire de l'immatriculation et/ou d'un membre de son ménage (titularité d'une carte spéciale de stationnement ou de l'intervention majorée), de l'âge de véhicule ou encore de son utilisation.

Finalité de contrôle de la zone de basses émissions

En vertu de l'article 3.2.17 de l'Ordonnance, Bruxelles Fiscalité a créé une base de données dans laquelle seront conservées toutes les données nécessaires dans le cadre de la LEZ :

« Dans le cadre de la législation sur les zones de basses émissions, les données strictement nécessaires et pertinentes sont recueillies dans une base de données. (...) ».

Les données de la DIV qui sont demandées seront intégrées dans cette base de données.

L'article 17, 1^o de l'arrêté d'exécution prévoit explicitement que les données demandées du SPF Mobilité et Transports seront utilisées dans le cadre de l'exécution de la LEZ :

"Les bases de données et données suivantes seront utilisées dans le cadre de l'exécution de la LEZ :

³ Art. 5, § 1^{er}, de l'arrêté d'exécution
mobilit.belgium.be



1° le répertoire des véhicules tel que mentionné aux articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (...)."

En vertu de l'Ordonnance, Bruxelles Fiscalité est chargé des tâches suivantes liées à la mise en pratique de la LEZ dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- a. établissement d'une liste de véhicules qui ne répondent pas aux critères de base pour pouvoir pénétrer dans la LEZ ;
- b. octroi et enregistrement de dérogations ;
- c. contrôle du respect des interdictions de circulation, infliction des amendes administratives et recouvrement, ainsi que l'envoi d'avertissements aux titulaires des véhicules concernés par l'interdiction de circulation.

Finalité de traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques

L'article 3.2.17, paragraphe 2 de l'ordonnance précitée prévoit les éléments suivants :

« Les données pourront être communiquées à Bruxelles Environnement ou à une autre institution désignée par le Gouvernement en vue de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques.

« Pour ce faire, les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives au contenu et au fonctionnement de cette base de données. »

L'arrêté du 27 septembre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions) a introduit dans l'article 18 un alinéa 7 rédigé comme suit :

« Les autres institutions qui peuvent recevoir ces données en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques sont Bruxelles Mobilité, le CIRB ainsi que Bruxelles Prévention et Sécurité ».

L'article 5.1.b) du RGPD est le fondement de la compatibilité de la finalité d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques avec le traitement initial.

Il en ressort donc que, sur base de cette législation, les institutions qui peuvent recevoir ces données en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques sont :

1. Bruxelles Environnement ;
2. Bruxelles Mobilité ;
3. le CIRB ;
4. Bruxelles Prévention et Sécurité.

Finalités de la Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (loi BCV)

L'article 5 de la loi BCV dispose ce qui suit :

"La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

- 1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ;
- 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives
- 14° permettre l'établissement de statistiques globales et anonymes;

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

VI. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'annexe 1 de ce présent protocole reprend les données transmises dans le cadre du traitement de la zone LEZ. Les catégories de données fournies et leur motivation sont reprises à ce point.

Nous nous basons sur l'analyse de la Commission vie privée effectuée au point 2.1. de la Délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018.

La donnée clé utilisée afin d'introduire la demande :

- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro de registre national dans le cadre du traitement des demandes de dérogations visées à l'article 5, §2, 2° et 3°, de l'arrêté d'exécution

Donnée Immatriculation	
Catégorie de données	Numéro d'immatriculation et données d'immatriculation.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Les données d'immatriculation sont nécessaires à l'identification du véhicule.</p> <p>Cette identification permet la vérification des critères d'accès à la LEZ sur base d'autres données liées à ce véhicule.</p> <p>Cette identification est nécessaire pour la constatation de l'infraction, l'imposition de l'amende et la perception/recouvrement ou l'envoi d'un avertissement.</p>
Donnée titulaire	



Catégorie de données	Données des titulaires des immatriculations, personnes physiques comme personnes morales. Ces données sont visées à l'annexe 1 du présent protocole.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données permettent l'identification du titulaire du véhicule immatriculé en vue de l'infliction, de la perception et du recouvrement des amendes administratives infligées ou pour l'envoi d'un avertissement.</p> <p>(Sauf preuve contraire apportée par le titulaire, ce dernier est en effet présumé être le conducteur au moment des faits, et est redevable de l'amende – art. 3.2.18 COBRACE)</p> <p>En outre, l'identification du titulaire de l'immatriculation est également utilisée dans le cadre de la procédure d'octroi des dérogations visées à l'article 5, § 2, 2° et 3°, de l'arrêté du 25 janvier 2018 afin de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'il est la personne qui ouvre le droit à la dérogation ; ou- que la personne dont la situation ouvre le droit à la dérogation est, lorsqu'il ne s'agit pas d'un véhicule immatriculé au nom de cette personne, membre du ménage du titulaire de l'immatriculation. Cette vérification a lieu sur base du numéro de registre national en vue d'une consultation du Registre national. <p>Bruxelles Fiscalité est autorisé à utiliser le numéro de registre national et à consulter le Registre national dans le cadre de la mise en œuvre de la LEZ en vertu de la Délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 07/2018 du 21 février 2018.</p> <p>Pour le bon traitement de telles demandes de dérogation, il est en outre nécessaire de pouvoir consulter la Banque-Carrefour des Véhicules sur base du numéro de registre national du titulaire de l'immatriculation du véhicule visé dans la demande de dérogation.</p>
Donnée Véhicules	
Catégorie de données	Numéro d'identification du véhicule Unifier Type de véhicule Marque Modèle
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires à l'identification correcte et univoque du véhicule.
Catégorie de données	Variante de véhicule Version du véhicule Code de catégorie de véhicule Type de carrosserie Code du genre du véhicule



	Code de la structure de la carrosserie Adaptation pour les personnes handicapées
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données techniques transmises permettent : <ul style="list-style-type: none">- de déterminer si le véhicule est autorisé à circuler dans la LEZ (code de catégorie du véhicule, code du genre du véhicule)- de déterminer si le véhicule est admissible pour l'octroi d'une dérogation (code de catégorie de véhicule, code du genre du véhicule, adaptation pour les personnes handicapées)
Catégorie de données	Masse en ordre de marche Masse en charge maximale techniquement admissible Masse maximale admissible Masse maximale admissible de l'ensemble du véhicule Code de carburant Cylindrée Puissance maximale nette Vitesse maximale Places assises Places debout Code de la norme d'émission Émissions de CO2 combinées (NEDC) Masses de particules Code nationale de configuration Date du COC
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données techniques transmises doivent permettre d'évaluer si les véhicules rentrent dans les conditions d'entrée de la LEZ, de calculer les normes Euro, de déterminer si le véhicule est admissible pour l'octroi d'une dérogation (nombre de places assises ⁴) et sont nécessaires en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone.
	Code du statut du cycle de vie Code du statut légal Code du statut administratif
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Identification du véhicule et évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule en fonction de sa situation administrative)
Donnée transaction	
catégorie de données	Données de transaction des immatriculations.

⁴ Dérogation visée à l'article 5, § 2, 14°, de l'arrêté d'exécution
mobilit.belgium.be



Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données permettent d'identifier avec plus de précision l'immatriculation active des véhicules en cas de changement d'immatriculation.
--	---

VII. Délai de conservation des données

Les délais de conservation sont contenus dans l'article 3.2.17 de l'Ordonnance.

1. Lorsque les données ne peuvent pas jouer de rôle substantiel pour prouver une infraction, elles ne sont conservées que trois mois.
2. Lorsque les données peuvent jouer un rôle substantiel pour prouver une infraction, ces données à caractère personnel peuvent être conservées plus longtemps dans le cadre d'un examen de suivi. Le délai de conservation maximal est de 5 ans. Ce délai peut être suspendu en cas de contestation, conformément à l'article 3.2.24 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
3. Les données traitées dans le cadre de l'octroi d'une dérogation sont conservées jusqu'à 3 mois après l'expiration de sa validité (une dérogation est valable jusqu'à 5 ans, sauf renouvellement), conformément à l'article 3.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
4. Si les données sont nécessaires à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans le respect de la législation relative à la vie privée, les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

VIII. Modalités de la communication des données et périodicité du transfert

Les données sont fournies quotidiennement à la demande du destinataire via des Webservice.

Le CIRB, en tant qu'intégrateur de service pour la région Bruxelloise, s'occupe de la transmission des données.

IX. Catégories de destinataires des données

Conformément aux bases légales visées ci-dessus, le destinataire principal est Bruxelles Fiscalité. Tous les agents désignés par le Gouvernement au sein de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de tâches dans le cadre du constat, de la perception, du recouvrement et du contrôle de la réglementation LEZ auront accès aux données dans le cadre de leurs tâches.

Les contrôleurs de Bruxelles Mobilité effectuent des contrôles sur les véhicules qui se trouvent sur la voie publique et veilleront également à cet égard au respect des dispositions de la réglementation LEZ.

Les institutions qui peuvent recevoir ces données en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques et sont en ce sens également destinataires sont :

1. Bruxelles Environnement
2. Bruxelles Mobilité,
3. le CIRB et
4. Bruxelles Prévention et Sécurité

X. Obligations incombant au destinataire, responsable du traitement.

a) Sous-traitant

Si Bruxelles Fiscalité fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;



Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, signé par écrit ou en format électronique dont copie sera remise à la DGTRSR. Une telle convention fera partie intégrante de ce protocole et y sera jointe, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement. Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

b) Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.

Les mesures de sécurité auxquelles s'engage Bruxelles Fiscalité doivent porter au moins sur la journalisation des traitements (et le contenu de cette journalisation), les conditions de stockage et de consultation des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité confirme avoir adopté les mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilite.fgov.be

c) Audits – contrôles

Bruxelles Fiscalité autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Bruxelles Fiscalité fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

S'il l'estime nécessaire, la DGTRSR se réserve le droit de réaliser des audits auprès de Bruxelles Fiscalité et /ou utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

Bruxelles Fiscalité s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

d) Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Les traitements de données effectués par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : <https://mobilit.belgium.be/fr/privacy>

e) Confidentialité

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.



Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XI. Conditions générales

a) Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

b) Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

En cas de manquement à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Bruxelles Fiscalité ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut, si elle l'estime justifié, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole après une mise en demeure explicitant la problématique rencontrée.

Le SPF Mobilité et Transports se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Fiscalité devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

c) Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

En ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : www.fiscalite.brussels



Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête adressée par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire aux adresses e-mail suivantes : privacy.road@mobilite.fgov.be ou privacy.fiscalite@fisc.brussels

d) Fin

Les finalités pour lesquelles Bruxelles Fiscalité souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitée dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée, sauf dispositions explicites indiquées sous le point XI, b).

e) Points de contact

Pour Bruxelles Fiscalité: privacy.fiscalite@fisc.brussels

Pour DGTRSR : privacy.road@mobilite.fgov.be

f) Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à en deux exemplaires, le 31 -01- 2023

**Pour la Direction Générale
Transport Routier et Sécurité
Routière**

Martine Indot
(Signature)

Signature numérique de
Martine Indot (Signature)
Date : 2023.01.31
21:40:32 +01'00'

**Le Directeur Général,
Martine INDOT**

Pour Bruxelles Fiscalité

Dirk
De
Smedt

Digitaal
ondertekend
door Dirk De
Smedt
Datum:
2023.01.24
17:12:14 +01'00'

**Le Directeur Général,
Dirk DE SMEDT**

Annexe 1: Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
plateType.code	Code du type de plaque d'immatriculation
plateType.description	Description du type de plaque d'immatriculation
languageCode	Code linguistique
startSituationDate	Date de début de la transaction
firstRegistrationDate	Date première immatriculation
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
reRegistrationFlag	Mention de la réimmatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Description du statut de l'immatriculation
commercialMaxCapacity	Cylindrée maximale pour plaque d'immatriculation commerciale
Données du titulaire	
nationalNr	Numéro de Registre national
lastName	Nom(s) du titulaire
firstName	Prénom(s) du titulaire
birthYear	Année de naissance du titulaire
companyNr	Numéro d'entreprise
name	Nom de l'organisation
legalFormCode	Code de la forme juridique de l'organisation
legalFormAbbrev	Abréviation de la forme juridique de l'organisation
streetName	Nom de la rue
houseNumber	Numéro de la maison
box	Numéro de la boîte postale
postalCode	Code postal
cityName	Nom de la commune
cityNisCode	Code NIS de la commune
country.code	Code du pays
country.description	Nom du pays
Données de la transaction	
typeCode	Code du type de la transaction
transferAttestCode	Code de transfert
correctionType.code	Code de correction
correctionType.description	Description de la code de correction
plateNumberPriorTitular	Plaque d'immatriculation du titulaire précédent (véhicule belge)
dateTime	Cachet à date de la transaction
Données du véhicule	
vin	Numéro d'identification du véhicule



unifier	Unifier
type	Type de véhicule
Date COC	Date du COC
variant	Variante de véhicule
version	Version du véhicule
makeName	Marque
commercialName	Modèle
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule
codeForBodywork.code	Type de carrosserie
codeForBodywork.description	Description de type de carrosserie
kind.code	Code du genre du véhicule
kind.description	Description du genre du véhicule
nationalBuildup.code	Code de la structure de la carrosserie
nationalBuildup.description	Description de la structure de la carrosserie
massOfTheVehicleInRunningOrder	Masse en ordre de marche
technicPermissibleMaxMass	Masse en charge maximale techniquement admissible
maxPermLadenMassNational	Masse maximale admissible
maxPermMassCombination	Masse maximale admissible de l'ensemble du véhicule
fuel.code	Code de carburant
fuel.description	Description de carburant
electricEngineIndicator	Moteur électrique
engineCapacity	Cylindrée
maximumNetPower	Puissance maximale nette
maximumSpeed	Vitesse maximale
colour.code	Code couleur
colour.description	Couleur
nrOfSeatingPositions	Places assises
numberOfStandingPlaces	Places debout
euroNormCode	Code de la norme d'émission
combinedCO2	Émissions de CO2 combinées (NEDC)
weightedCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées pondérées (NEDC)
WLTPCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées (WLTP)
WLTPWeightedCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées pondérées (WLTP)
particulateMassBenchTest	Masses de particules
nationalConfiguration.code	Code nationale de configuration
nationalConfiguration.description	Description du code nationale de configuration
handicapIndicator	Adaptation pour les personnes handicapées
status.code	Code du statut du cycle de vie
status.description	Description du statut du cycle de vie



statusLegal.code	Code du statut légal
statusLegal.description	Description du statut légal
statusAdministrative.code	Code du statut administratif
statusAdministrative.description	Description du statut administratif